

Date de dépôt : 13 janvier 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 576 400 F pour la mise en œuvre d'un outil de consolidation financière

Rapport de M. Claude Jeanneret

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10553 a été étudié par la sous-commission informatique de la commission des finances lors de sa séance du 11 novembre 2009 présidée par M. Jacques Jeanneret, puis par la Commission des finances, présidée par M. Christian Bavarel, assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique, lors de la séance du 10 décembre 2009.

Les DF et DCTI étaient représentés par

- M. Nicolas Roth ;
- M. Jean Marie Leclerc ;
- M. Bernard Taschini.

que nous remercions pour leur précieuse contribution à l'étude du dossier.

Présentation du projet de la loi 10553

M. Roth indique, en bref, que ce projet de loi vise à doter l'administration d'un outil permettant de consolider les comptes de 11 établissements et ceux de l'Etat. Il est consécutif à l'adoption et à l'application des normes IPSAS ; la Dico-GE III prévoit cette consolidation de 11 entités et de l'administration générale.

Il précise que c'est une consolidation standard, l'ensemble des progiciels du marché faisant l'affaire.

Il rappelle qu'ils ont lancé une procédure AIMP, qui s'est déroulée de la fin de l'année 2008 au début de l'année 2009, et que le projet a été adjugé à une société et à un éditeur, sous réserve bien sûr du vote du Grand Conseil pour l'obtention des budgets.

Les grandes fonctionnalités à retenir sont des possibilités de collecte de l'information et la principale difficulté réside dans l'élimination des écritures intercompagnies, soit tous les mouvements qui ont lieu entre deux entités et qu'il convient d'éliminer, afin de ne gonfler ni les charges ni les revenus. Cela nécessite des processus assez compliqués d'approbation entre les diverses entités. Il convient de restituer ces comptes selon différents axes d'analyse, comptables et organisationnels notamment, ainsi que sectoriels, comme l'imposent les normes IPSAS. Cette complexité nécessite de se retourner vers des standards progiciels du marché.

Il ajoute que les aspects financiers sont dûment documentés par une procédure AIMP qui met en exergue le coût précis des achats de progiciels, ainsi que de l'achat de prestations. Il y a ainsi un total d'investissements de 576 400 F, auquel s'ajoutent 40 000 F de conduite du changement, sachant que cet applicatif de consolidation financière est limité à 50 utilisateurs, soit 2 à 3 personnes par entité, plus une dizaine de personnes au sein de l'Etat de Genève, plus particulièrement au niveau de la DGFE.

Le rapporteur de la sous-commission informatique indique que ce crédit d'investissement, après discussion, a rencontré l'unanimité de la sous-commission informatique qui a tenu compte, notamment, des considérations suivantes :

Cette consolidation financière est souhaitée depuis longtemps pour l'Etat et il remarque que de la présenter sous forme informatique permet aux responsables de l'administration d'avoir accès à une information immédiate et permanente, identique pour tous.

Au vu du montant modeste du crédit d'investissement, par rapport au service offert, les sous-commissaires sont arrivés à la conclusion qu'il convient de faire cet effort minime. Il ajoute que la formation du personnel, pour ce projet, est prévue déjà dans la formation de l'ensemble de l'application informatique des finances de l'Etat. Il n'y a ainsi pas de frais supplémentaires, au niveau de la formation. C'est donc un service de plus, offert à tous les dirigeants de l'Etat, lequel n'implique pas de réorganisation ou de frais supplémentaires au niveau des services.

Le Président propose de passer au vote et prie donc les collaborateurs de sortir durant ce temps.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10553.

L'entrée en matière du PL 10553 est acceptée à l'unanimité par :

15 OUI (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix l'article 1 « Crédit d'investissement ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 « Budget d'investissement ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3 « Financement et charges financières ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4 « Amortissement ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 5 « Suivi périodique ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 10553 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

15 OUI (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Catégorie : extraits (III)

Projet de loi (10553)

ouvrant un crédit d'investissement de 576 400 F pour la mise en œuvre d'un outil de consolidation financière

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 576 400 F (y compris TVA et renchérissement)
est ouvert au Conseil d'Etat pour la mise en place d'un outil de consolidation
financière.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget
d'investissement dès 2010 sous les rubriques 05.08.00.00 5062 et
05.08.00.00 5201.

² L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de
projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt,
dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil
d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à
couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur
d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de
fonctionnement.

Art. 5 Suivi périodique

¹ Une fois l'an, les bénéficiaires du crédit d'investissement rendent compte à la commission des finances du Grand Conseil de son utilisation, en particulier sur l'état de réalisation des projets, la consommation des ressources accordées et la planification retenue pour l'année suivante.

² Ce bilan conditionne la libération de la tranche prévue pour l'année suivante, selon la planification retenue.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.